



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC/GM-N°2015- 27-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

MC CAIN ALIMENTAIRE SA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 relatif à l'autosurveillance des mesures en légionella pneumophila de la station d'épuration de la Société MC CAIN ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de la Société MCCAIN ALIMENTAIRE dans le délai réglementaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois -- B.P 39 à HARNES (62440), est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent article visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

2.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.1.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a/ Numéro d'accréditation
 - b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.1.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.1.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

2.2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet sortie station d'épuration interne	Nickel	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10 µg/l

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

2.3 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

2.3.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

2.3.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION VIS-À-VIS DU PARAMÈTRE LÉGIONELLA PNEUMOPHILA

4.1 : L'exploitant effectue un suivi de la teneur en légionella pneumophila dans l'effluent sortant de la station d'épuration

4.2 : cette autosurveillance est effectuée suivant une fréquence mensuelle.

4.3 : L'exploitant effectue deux types d'analyses, l'une suivant la méthode PCR, l'autre suivant la méthode NF T90-431 adaptée.

- *Analyse PCR : cette analyse est réalisée soit par la méthode PCR classique qui dénombre la quantité de bactéries mortes et vivantes soit par la méthode PCR couplée à un test de viabilité (v-PCR) qui permet en plus de distinguer les bactéries vivantes des bactéries mortes*

- *NF T90-431 adaptée : Dans le contexte particulier des analyses réalisées sur des matrices environnementales chargées (Flore interférente importante), en plus de l'application stricte de la norme, des conditions de traitement et d'ensemencement supplémentaires peuvent être appliquées afin d'accroître l'efficacité de la détermination. Ces conditions supplémentaires reprennent la décontamination thermique et la décontamination par pH acide préconisées dans la norme, mais avec des durées d'exposition augmentées. Par ailleurs, des dilutions supérieures à celles proposées dans la norme peuvent également être appliquées.*

4.4 : Si le résultat d'analyse suivant la méthode NF T90-431 adaptée fait apparaître une concentration en légionella pneumophila supérieure à 10^5 UFC/L, alors l'exploitant effectue un traitement des rejets aqueux ayant pour objectif de diminuer la quantité de LP en dessous de ce seuil. Le traitement est mis en œuvre le plus tôt possible après connaissance par l'exploitant du dépassement du seuil de 10^5 UFC/L. Le traitement est maintenu tant que les analyses des rejets aqueux avant traitement donne des résultats supérieurs à 10^5 UFC/L. En cas de résultats d'analyse inférieurs au seuil de 10^5 UFC/L, le traitement est arrêté.

4.5 : Les analyses suivant la méthode PCR sont effectuées pour information. Il n'y a pas de seuils de définis au delà desquels des actions correctrices sont demandées.

Les résultats des analyses effectuées le mois N sont fournis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 du mois N+1.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE PONCTUELLE SUR LE PARAMETRE CHLOROFORME

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet sortie station d'épuration interne	Chloroforme	A réaliser 4 fois, à raison d'une mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1 µg/l

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats de la 4ème analyse, l'exploitant informe l'inspection de l'Environnement des résultats des quatre analyses, en mentionnant à minima la concentration journalière en chloroforme et le flux journalier en chloroforme ainsi que l'incertitude et la concentration et le flux journaliers moyens représentatifs des quatre analyses.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MC CAIN ALIMENTAIRE SA et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le

- 5 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société MC CAIN ALIMENTAIRE SA – ZI de la Motte du Bois – B.P. 39 – 62440 HARNES
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono